



**DECISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**REHABILITATION DU BATI DU PLAINEAU
Mission Sécurité Protection Santé (SPS)
Avenant N°2**

N° 2024/13

Le Maire

Vu l'article L2122-22 alinéa 6 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2021-114 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2021 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux de réhabilitation du bâti du Plaineau il convient de faire appel à un coordonnateur Sécurité Protection Santé (SPS)

CONSIDERANT la décision N° 2022/12 en date du 09 Juin 2022 portant sur la signature d'un contrat pour assurer cette mission avec l'APAVE,

CONSIDERANT qu'en raison de la prolongation de la durée de réalisation des travaux jusqu'au 26 Juillet 2024, il convient de prolonger également la mission du SPS,

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant au contrat de mission SPS avec le bureau APAVE (16) pour un montant de 1 390.69 euros HT, soit 1 668.83 euros TTC.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Châteauneuf-sur-Charente, le 02 Avril 2024

Monsieur Jean-Louis LEVESQUE
Maire de Châteauneuf-sur-Charente